

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNIC ULTRA PURE

15 rue de la Montjoie
93210 Saint-Denis

Références : 2026-E30144
Code AIOT : 0005101919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement TECHNIC ULTRA PURE implanté Zone Industrielle - 121 rue Durouchez 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIC ULTRA PURE
- Zone Industrielle - 121 rue Durouchez 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une installation de purification de produits chimiques, notamment destiné à fournir

l'industrie des semi conducteurs. Le site est soumis à autorisation et SEVESO seuil haut, notamment en raison de la présence de substances toxiques et inflammables. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1994, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en avant que l'exploitant suit les opérations de maintenance réalisées en interne et externalisée sur le site.

2 observations sont formulées sur des points qui ne constituent pas des non-conformités. L'exploitant est invité à transmettre ses réponses à ces observations dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'organigramme du site. Ce dernier montre la répartition des effectifs et en particulier pour le service maintenance. Le service maintenance comporte : 5 salariés dont 2 cadres, 2 techniciens (dont 1 à pourvoir), et 1 alternant. Le responsable maintenance, rattaché à la direction du site, coordonne les opérations de maintenance à l'échelle du site. L'exploitant indique que la maintenance intervient principalement sur les chaînes de production. Pour les autres tâches et contrôles, il fait intervenir des sociétés extérieures. L'exploitant a précisé que le 2^{ème} niveau de sous-traitance est interdit. Cette interdiction est reprise dans le cahier des charge des entreprises. L'exploitant utilise une GMAO. Une page internet permet aux chefs de service de faire remonter une anomalie, un besoin qui va générer un bon dans la GMAO, dont le service maintenance en prend connaissance et le priorise. Le service maintenance génère également ses propres bons en fonction de leur intervention mais également en fonction des interventions des entreprises extérieures. Des extractions de l'outil ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir défini précisément un budget alloué à la maintenance mais avoir toutefois une enveloppe estimative. 2 tableaux ont été présentés: l'un sur la déclinaison des dépenses d'entretien par catégories (2025, 2026 et évolution), l'autre sur la projection des dépenses d'entretien de l'usine à pleine charge. L'exploitant a souligné que l'usine n'était pas encore «à pleine charge».. L'exploitant a précisé que c'est une entreprise «familiale», que les décisions se prennent plus «facilement» que dans un grand groupe et que pour lui, c'est un poste très important car au-delà de la prévention des risques sur son site, il conditionne la qualité des produits de sortie qui doit respecter le cahier des charges de ses clients. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la « fiche de qualification» de chaque agent du service maintenance. Ce document permet de suivre, pour chaque salarié du service maintenance, les compétences requises pour l'exercice de leurs missions et les formations suivies pour les atteindre et/ou les maintenir. L'exploitant indique que cette matrice est renseignée dès l'arrivée du salarié puis mise à jour en fonction de l'évolution de ses compétences. Un accueil HSE et qualité est réalisé pour tout nouvel arrivant. Pour chaque poste, un niveau de compétence cible est défini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lorsqu'une entreprise extérieure intervient sur le site, l'exploitant indique qu'un plan de prévention est systématiquement établi préalablement aux opérations prévues. Le plan de prévention peut être annuel ou sur des durées définies. L'exploitant précise également que, lorsque les travaux nécessitent des formations, habilitations ou qualifications particulières, l'entreprise extérieure doit être en mesure d'en justifier lors de l'élaboration du plan de prévention. A ce titre, l'exploitant souligne travailler uniquement avec des entreprises certifiées MASE, étant

elle-même certifiée. Cette certification permet à l'exploitant de connaître les entreprises ayant cette certification et de s'assurer du «sérieux» (qualification, engagement, ...) de l'entreprise.

Une inspection préalable est réalisée avec l'entreprise et en lien avec le plan de prévention établi. Les agents de l'entreprise qui interviendront sont ceux mentionnés dans la liste présente dans le plan de prévention. A l'issue de l'inspection, chaque intervenant signe le document.

L'exploitant cite l'exemple d'une soudure plastique sur une tuyauterie de produits chimiques.

Le prestataire réalise sa soudure en présence d'une personne de la maintenance.

Post-soudure, la tuyauterie est testée en présence de l'entreprise. Une prise d'échantillon est réalisée et analysée par le laboratoire du site.

Si le laboratoire conclut à la conformité de l'échantillon, le prestataire est libéré et payé.

Si le laboratoire conclut à la non-conformité, des travaux de reprise doivent être réalisés et le paiement n'est pas débloqué.

Ce contrôle ne fait pas l'objet d'une formalisation.

Ainsi, il s'avère qu'à l'issue de travaux, un procès-verbal de réception n'est pas automatiquement formalisé.

Observation n°01 :L'exploitant définira des règles et critères pour identifier les interventions après lesquelles la réception sera systématiquement formalisée. Au delà de la traçabilité des actions, cette formalisation pourra lui permettre d'alimenter le retour d'expérience du site (REX).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), dénommé TUP.

Une page internet, connectée à la GMAO, permet aux chefs de service de faire remonter une anomalie, un besoin qui va générer un bon dans la GMAO. Le service maintenance en prend connaissance et le priorise. Le service maintenance génère également ses propres bons en fonction de leur intervention mais également en fonction des interventions des entreprises extérieures.

Le service maintenance a établi des listes de contrôle des équipements de sécurité. Elles servent à contrôler les équipements annuellement sur les lignes de production et lors de la remise en service d'une ligne de production après une intervention de maintenance. Certaines check-lists comme celle relative au contrôle de niveau de cuve, ont été présentées.

Les Bons d'intervention sont traités quotidiennement par le Responsable Maintenance.

L'exploitant indique que, selon les travaux, la maintenance choisit seule en lien avec la production qui est dans le même bureau.

Pour le reste, l'exploitant précise que 2 réunions se tiennent hebdomadairement et regroupent tous les services et les dirigeants TECHNIC France.

Celle du lundi est plutôt axée sur la production et la maintenance (préventive et curative) et celle du vendredi, sur le développement du site (processus d'amélioration avec acquisition de matériels et priorisation des achats).

Une extraction des semaines 29 et 30 du fichier de suivi des décisions issues de la réunion hebdomadaire a été transmise par courriel du 29/07/2026.

L'exploitant dispose de contrats de maintenance avec des prestataires tels que VEOLIA qui gère et entretient l'équipement de purification présent sur site. L'entreprise intervient mensuellement. L'exploitant dispose également dans certains contrats de dispositions liées à une astreinte, comme ceux en lien avec ses équipements de sécurité.

Enfin, la GMAO génère des alertes lorsque les échéances de contrôle ou de maintenance des équipements approchent. Cet outil permet d'identifier les interventions réalisées par des entreprises extérieures et d'assurer leur suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : L'exploitant indique que, dans le cadre des opérations de maintenance préventive et curative, le logiciel de GMAO précise les tâches et contrôles à réaliser pour chaque intervention. Par échantillonnage, l'Inspection a orienté le contrôle sur les systèmes de détection et d'extinction du site. Les équipements font l'objet d'un suivi et de contrôles, réalisés par 2 prestataires: CELMIS et, JOHNSON CONTROLS. Les documents présentés montrent que les équipements sont suivis et contrôlés périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a indiqué mener des réflexions (analyse de cause) pour éviter de futures pannes; par exemple, par la recherche de vannes plus robustes, plus fiables chez un autre fournisseur. Concernant le suivi des systèmes de détection et d'extinction du site, les anomalies mises en exergue dans les rapports, font l'objet d'un suivi par l'exploitant (cf. constats au point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite